



Convention de remboursement pour

conteneurs semi-enterrés ou enterrés

Ordures ménagères et/ou Tri

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 073-200041010-20221215-DEL_202_2022-DE



ENTRE

La Communauté de communes Cœur de Savoie, représentée par la présidente, Madame Béatrice SANTAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération n° XX

ET

La commune de représentée par en qualité de, autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX

Sont convenues les dispositions suivantes :

PREAMBULE

La Communauté de communes Cœur de Savoie gère la compétence collecte des déchets ménagers sur les 14 communes des secteurs de Saint Pierre d'Albigny et Chamoux-sur-Gelon.

Pour les ordures ménagères, la Communauté de communes collecte en porte à porte les bacs ou les conteneurs de regroupement en apport volontaire.

Concernant la collecte des déchets recyclables, la Communauté de communes fonctionne uniquement en point d'apport volontaire (PAV).

Certaines communes, dans le cadre de leurs aménagements urbains, sollicitent la Communauté de communes pour l'implantation de points de collecte sélective en semi-enterrés ou enterrés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de remboursement et d'installation des conteneurs semi-enterrés ou enterrés, au lieu-dit XXX sur la commune de XXX.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS OU ENTERRÉS

Conformément à la délibération du **XXX n° XX-2022**

Pour les ordures ménagères, la Communauté de communes Cœur de Savoie remboursera la commune **à hauteur de 10 000 €** par CSE OM, correspondant au coût moyen du matériel d'un conteneur semi-enterré et du terrassement associé.

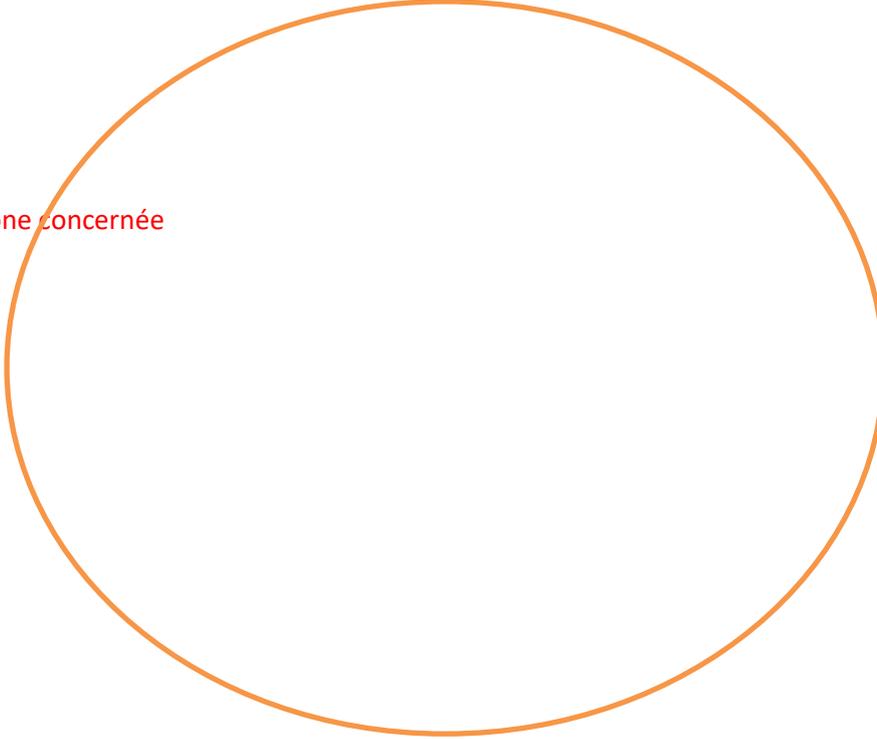
Pour la collecte du tri sélectif, la Communauté de communes Cœur de Savoie remboursera la **commune à hauteur de 2 000 €** par CSE tri, correspondant au cout moyen d'une colonne aérienne.

La commune devra respecter les consignes de la Communauté de communes pour les conteneurs. Le respect du cahier des charges permettra d'être en conformité avec les conditions de collecte du prestataire.

La mise en place de conteneurs semi-enterrés est conditionnée à la suppression de la collecte en porte-à-porte dans le rayon défini ci-dessous et/ou à la suppression d'un « point noir » de collecte identifié.

A DEFINIR

Plan avec zone concernée



La commune devra s'assurer du bon déroulement des travaux ainsi que des choix des entreprises et informer la Communauté de communes du planning des travaux.

La commune met à disposition à titre gratuit à la Communauté de communes Cœur de Savoie, le terrain sur lequel le ou les conteneurs seront implantés.

Compte tenu de l'installation de **X** CSE OM et **X** CSE tri, le Communauté de communes remboursera à la commune un montant de **XX €**.

Un titre de recette sera établi par la commune lorsque les travaux auront

ARTICLE 3 : OPERATION SOUS MANDAT

Cette installation des conteneurs semi-enterrés par les communes doit être réalisée comptablement dans le cadre d'une opération sous-mandat.

Pour la commune :

- la totalité de la dépense sera imputée au compte 4581X, X étant le numéro que la commune décide d'attribuer à l'opération ;
- le remboursement de la Communauté de communes sera imputée au compte 4582X ;
- le montant restant à la charge de la commune s'analyse comme une subvention d'équipement à la Communauté de communes (dépense au compte 2041512 ou 20412 selon le plan de compte utilisé et recette au compte 4582X).

Pour la Communauté de communes :

- les versements aux communes relatifs aux points d'apport volontaire ou aux OM seront imputés au chapitre 21 ;
- le montant des CSE restant à la charge des communes sera intégré à l'actif de la Communauté de communes (dépense au chapitre 21 et recette au compte 13141.)

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES POUR L'IMPLANTATION SUR DOMAINE PUBLIC

Pour l'implantation des conteneurs, la commune et la Communauté de communes devront respecter les conditions techniques ci-dessous.

La phase de travaux :

- la commune et la Communauté de communes doivent s'accorder avec le collecteur pour l'emplacement des conteneurs,
- la commune s'engage à respecter les préconisations de la Communauté de communes et du fournisseur lors des travaux de génie civil et des fouilles,
- les abords des fouilles doivent être accessibles aux camions de type semi-remorque et à 1 grue de 35 T minimum pour la mise en place du cuvelage **lors de la phase travaux**,
- les bornes ne doivent pas se situer sur des réseaux souterrains sauf dispositions particulières,
- le nombre de conteneurs semi-enterrés ou enterrés maximum par point est fixé à 6, quel que soit le type de déchets,
- les conteneurs doivent être accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur seront respectées : le cheminement doit assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau avec la plateforme de regroupement des bornes,
- il doit y avoir un espace aérien libre (attention aux câbles) en respectant une hauteur nécessaire au vidage avec la grue de 8 mètres depuis le niveau du sol,
- les poteaux, grillages ou barrières de protection seront installés à une distance supérieure à 0,50 mètres des parois extérieures de la borne semi-enterrée.

Phase de mise en service/fonctionnement :

- la commune devra prendre un **arrêté interdisant le stationnement** devant les conteneurs semi-enterrés et faire matérialiser cette interdiction (signalétiques verticale et horizontale) au moment de la mise en service afin de permettre aux différentes Polices de la faire appliquer,
- les conteneurs doivent être libres de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION/INFORMATION DES USAGERS

Une communication sera définie par la commune et le Communauté de communes en amont de la mise en service afin d'informer les usagers sur la présence des nouveaux conteneurs et sur le retrait de la collecte en porte à porte.

Cette communication pourra être doublée de réunions ou de rencontres, notamment avec les usagers spécifiques (commerces, entreprises, ...) afin de compléter l'information, en présence des 2 collectivités (commune et Communauté de communes).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet **au XX** et se termine après remboursement de la commune par la Communauté de communes Coeur de Savoie.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET LITIGE

La convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

La résiliation de la convention entraîne l'arrêt des implantations de bornes sur la commune en question. Cela ne remet pas en cause les conditions de collecte de bornes existantes ainsi que la mise à disposition des terrains.

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties, à défaut, le tribunal administratif de Grenoble sera le seul compétent.

Fait à

Le.....

La commune

La Communauté de communes Coeur de Savoie

M/Mme

Madame Béatrice SANTAIS

Maire

Présidente

ANNEXE

GUIDE POUR L'IMPLANTATION ET LA COLLECTE DES BORNES SEMI-ENTERREES

1 Fiche technique d'un conteneur de 5m³

Dimensions :

Diamètre de 2 m
Partie enterrée : environ 2 m
Poids du conteneur à vide : environ 530 kg
Poids de la cuve béton : 4 000 Kg
Partie apparente : environ 1,2 m
Volume utile de la cuve : 4,5 m ³
1 conteneur est équivalent à 7 bacs de 660 L

Schéma :



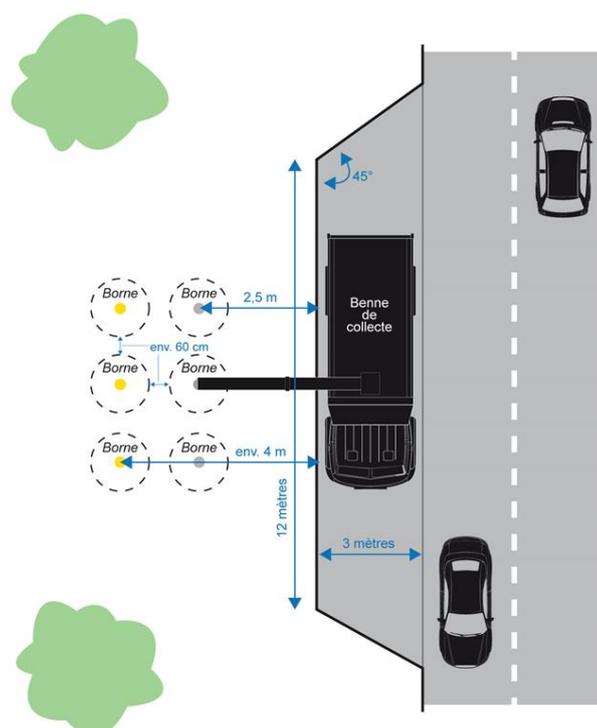
2 Les étapes d'implantation des conteneurs semi-enterrés

Les différentes étapes pour l'implantation des semi-enterrés du projet à la pose :

- Signature de la convention de remboursement entre la Communauté de communes et la commune.
- Réalisation conjointe du dimensionnement des conteneurs sur la base de la typologie et réalisation du plan d'implantation qui doit être validé par le prestataire de collecte pour la faisabilité de la collecte.
- Un planning de pose et de travaux est validé conjointement entre la Communauté de communes, le fournisseur de la borne et la commune. La pose et les travaux de génie civil devront se faire simultanément.
- La commune demande les arrêtés de voirie nécessaire à la pose : le jour de la pose, la commune aura pris toutes ces dispositions pour mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté de voirie : feux alterné, signalétique sur les trottoirs, barrières
- La Communauté de communes et la commune définiront la communication qui sera réalisée **avant la mise en service**.

3 Aire de stationnement pour la collecte de bornes semi-enterrées

- La distance entre le système de préhension du conteneur semi-enterré et le véhicule de collecte doit être comprise entre 2,5 et 4 mètres.
- Les conteneurs doivent être accessibles au véhicule de collecte en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage. Le véhicule de collecte doit respecter le sens de circulation.



4 Les règles de calcul pour le dimensionnement

Les règles de calcul de dimensionnement du stockage tiennent compte :

- **Du nombre d'habitants** : si le nombre d'habitants n'est pas connu, la Communauté de communes utilise la règle suivante :
 - 2 habitants pour les T1, 3 pour les T2, 4 pour les T3 et T4, 6 pour les T5 et T6,
 - 2.5 habitants par foyer si la typologie n'est pas connue.

- **De l'estimation de la quantité de déchets produits** : production d'Ordures Ménagères Résiduelles : 50 L par habitant par semaine.

- **De la durée de stockage entre deux collectes** : 7 jours pour les OMR,

Ainsi la formule utilisée pour déterminer le nombre de conteneur de 5m³, pour les OMR sur une semaine = Nombre d'habitants X 50 litres

Exemple pour un collectif de 150 habitants : 150 X 50 = 7 500 litres par semaine soit **2 conteneurs**